
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à quatorze heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : M. Yoann GRALL

Date de convocation : 28 novembre 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets sur la période 2024-2029

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Considérant qu'une responsabilité élargie des producteurs a été mise en place concernant les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Considérant qu'Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Considérant que les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets ménagers ont la possibilité de conclure une convention avec les éco-organismes qui seront agréés par le ministère de l'Écologie et dont la responsabilité est d'organiser la collecte sélective des DEA et leur traitement à l'échelle nationale.

Considérant que les collectivités adhérentes à Trivalis sont compétentes en matière de collecte des déchets sur les déchèteries.

Considérant que Trivalis, syndicat mixte fermé, assure le traitement des déchets ménagers et assimilés, comprenant les DEA, sur le territoire de la Vendée.

Considérant qu'Éco-mobilier, devenu Ecomaison, et Trivalis, porteur de la mise en place d'une filière de collecte et valorisation des DEA sur le département, ont signé le 16 octobre 2019 un contrat territorial pour le mobilier usagé qui arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Considérant qu'un nouveau contrat doit être signé avec les éco-organismes qui seront agréés pour la période 2024-2029.

Considérant que ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Considérant que les collectivités adhérentes de Trivalis ont été informées des modalités de la mise en œuvre de la REP DEA.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour ;

Approuver le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement ci-joint.

Autoriser Monsieur le Président à signer le contrat avec les éco-organismes agréés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement ci-joint.

Autorise Monsieur le Président à signer le contrat avec les éco-organismes agréés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).